

Article Tableau n° 29

Créé par [Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 1 \(V\)](#)

Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
A. - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :		Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :
- arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéo-phytose ;	5 ans	- les machines-outils, tenues à la main, notamment : les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les machines roto-percutantes, telles que les marteaux perforateurs, les machines rotatives, telles que les meuleuses, les scies à chaîne, les taille-haies, les débroussailleuses portatives, les tondeuses, les motohoues, les motoculteurs munis d'un outil rotatif, les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ;
- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbôck) ;	1 an	
- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kôlher).	1 an	
Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médus, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles.	1 an	- les outils associés à certaines des machines précitées, notamment dans les travaux de burinage ;
B. - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :		- les objets en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.
- arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéo-phytose ;	5 ans	Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :
- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbôck) ;	1 an	- travaux de martelage ;
- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kôlher).	1 an	- travaux de terrassement et de démolition ; - utilisation de pistolets de scellement ; - utilisation de sécateurs pneumatiques.
C. - Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du	1 an (sous réserve d'une	Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en

marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.	durée d'exposition de 5 ans)	percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.
--	------------------------------	--